

Secrétariat général de la préfecture du Nord  
Direction de la coordination des politiques interministérielles (DCPI)  
Bureau des installations classées pour la protection de  
l'environnement (BICPE)  
Réf : DCPI-BICPE-LR

**Arrêté préfectoral portant astreinte administrative à l'encontre de la SAS ONDULYS (groupe VPK)  
suite au non-respect des dispositions concernant la mise en place de lanterneaux de désenfumage  
au sein de son établissement situé à LOMME-LILLE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 181-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2007 autorisant la SA ONDULYS pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'emballage en cartons ondulés située 1 rue Charles Saint Venant 59160 LOMME-LILLE concernant notamment la rubrique 2445 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2010 imposant à la société ONDULYS des prescriptions complémentaires pour la mise en œuvre d'un plan d'actions de prévention des risques et en particulier la mise en place de lanterneaux de désenfumage pour le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 mettant en demeure la société ONDULYS de respecter, dans un délai de 3 mois, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2010 susvisé et en particulier la mise en place de lanterneaux de désenfumage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 avril 2013 et mettant en demeure la société ONDULYS de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2010 et plus particulièrement la mise en place de lanterneaux de désenfumage dans un délai de 18 mois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 imposant à la société ONDULYS des prescriptions complémentaires concernant notamment la rubrique 2445 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la visite d'inspection du 7 mai 2021 réalisée sur le site de la SAS ONDULYS (groupe VPK) à LOMME-LILLE ;

Vu le rapport du 28 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, confirmant le maintien des « faits non conformes » ayant donné lieu à la mise en demeure, transmis à l'exploitant le 2 juillet 2021, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 2 juillet 2021 par lequel l'inspection des installations classées informe l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et de son éventuelle publication sur le site internet de services de l'État dans le Nord pendant une durée de 5 ans ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations auprès du préfet ;

Vu les correspondances des 9 et 20 juillet 2021 de l'exploitant concernant sa demande de prolongement du délai de sursis ;

Vu le rapport du 22 juillet 2021 par lequel l'inspection des installations classées accepte de porter le délai de sursis à 3 mois ;

Vu la lettre préfectorale du 20 octobre 2021 transmettant le projet d'arrêté portant astreinte administrative à l'encontre de la SAS ONDULYS (groupe VPK) et accordant un délai de 15 jours à l'exploitant pour transmettre ses observations ;

Vu le courrier d'observations du 3 novembre 2021 par lequel l'exploitant transmet l'étude d'ingénierie du désenfumage APSYS référencée FIUS210521-01005 et la réponse de l'inspection des installations classées par courriel du 9 novembre 2021 refusant l'aménagement de l'article 1 du projet d'arrêté d'astreinte susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 7 mai 2021, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a mis de nouveau en évidence le non-respect des prescriptions suivantes, malgré l'arrêté de mise en demeure du 2 décembre 2013 : non mise en place des lanterneaux de désenfumage ;
2. ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure du 2 décembre 2013 issue de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2010 et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect dudit arrêté de mise en demeure ;
3. il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;
4. le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;
5. la gravité des manquements constatés susvisés portant atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et le fait que les bâtiments, de par leur implantation en milieu urbanisé et leurs dispositions constructives non adaptées, présentent des risques que ce soit en termes de :
  - mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des bâtiments ;
  - sécurité et bonnes conditions d'intervention des sapeurs-pompiers ;
6. il convient d'appliquer une astreinte journalière de 50,00 € (cinquante euros) au regard de la violation des dispositions de mise en demeure du 2 décembre 2013 ;
7. en application du dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;
8. le délai nécessaire à la réalisation des différentes études permettant de conclure à la nécessité ou non de réaliser les lanterneaux de désenfumage en garantissant un niveau de protection pour le voisinage et les employés du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord :

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La SAS ONDULYS (groupe VPK) dont le siège social sis 1 rue Charles Saint Venant 59160 LOMME-LILLE est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journaliser de 50,00 € (cinquante euros) pour ses installations situées à cette même adresse jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2013 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, assortie d'un délai de sursis de 3 mois.

Au terme de ce délai de 3 mois, si les non-conformités perdurent, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue de chacun des contrôles effectués jusqu'à retour à la conformité de l'installation, en prenant comme point de départ de la liquidation la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

### Article 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de LOMME (commune associée) et LILLE ;
- directeur régional des finances publiques Hauts-de-France ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LOMME (commune associée) et LILLE, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies de LOMME (commune associée) et LILLE, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **24 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,



Amélie PUCCINELLI